

Alençon, le 19 décembre 2023

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Influenza aviaire hautement pathogène (grippe aviaire) Passage du département de l'Orne au niveau de risque élevé**

Un second foyer d'IAHP a été confirmé dans un élevage de dindes du département de la Somme et un deuxième dans le département du Morbihan.

**Aussi, le ministre de l'Agriculture a décidé par arrêté du 4 décembre 2023 de relever le niveau de risque « modéré » à « élevé » sur l'ensemble du territoire.**

Le passage en risque « élevé » renforce l'arsenal de protection des élevages avicoles et généralise sur l'ensemble du territoire les mesures de prévention.

Si tous les acteurs de la filière doivent veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité, **les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement :**

- Claustration ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- Aucune volaille (palmipède et gallinacée) ne doit entrer en contact direct avec des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel ;
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;
- Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs,
- Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10 avril,
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

Ces mesures sont accompagnées d'une surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et non commerciaux).

En outre, les mesures générales de biosécurité prévues dans l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains continuent à s'appliquer.

Elles comprennent entre autres, la conduite en bande, une gestion des flux, le nettoyage-désinfection-dératisation, la surveillance, la gestion des litières et lisiers, des parcours clôturés, un assainissement...

Chaque détenteur se doit de rester vigilant et maintenir des règles de biosécurité efficaces pour prévenir l'apparition de maladies réglementées. **Chaque détenteur doit également veiller régulièrement à l'état de santé de ses oiseaux et alerter sans délai soit son vétérinaire sanitaire soit l'autorité administrative compétente (DDETSPP) de l'apparition de symptômes cliniques ou baisses de production.**